

CONVENTION
INTERNATIONALE
SUR L'ÉLIMINATION
DE TOUTES LES FORMES
DE DISCRIMINATION RACIALE



Distr.
GENERALE
CERD/C/50/Add.5
21 décembre 1979
FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITE POUR L'ELIMINATION DE
LA DISCRIMINATION RACIALE

Vingt et unième session

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES
CONFORMEMENT A L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION

Cinquièmes rapports périodiques que les Etats parties
devaient présenter en 1979

Additif

NORVEGE^{1/}

[19 décembre 1979]

Introduction

On voudra bien se reporter aux rapports antérieurs de la Norvège, en particulier à son quatrième rapport périodique (CERD/C/22, du 29 novembre 1977) et au compte rendu analytique de la séance du Comité où il a été examiné (CERD/C/SR.372).

Conformément à la demande présentée lors des discussions du Comité consacrées au troisième rapport périodique de la Norvège (CERD/C/R.78/Add.7 et Add.9), les quatrième et cinquième rapports périodiques ont été rédigés selon les directives du Comité. Sur un certain nombre de points cependant il n'y a rien de nouveau

1/ Le cinquième rapport périodique de la Norvège devait être présenté le 6 septembre 1979. Les rapports antérieurs présentés par le Gouvernement norvégien et les comptes rendus analytiques des séances du Comité où ces rapports ont été examinés ont été publiés sous les cotes suivantes :

- 1) Rapport initial - CERD/C/R.25/Add.4 (CERD/C/SR.96-97);
- 2) Deuxième rapport périodique - CERD/C/R.53/Add.5 (CERD/C/SR.185);
- 3) Troisième rapport périodique - CERD/C/R.78/Add.7 et Add.9
(CERD/C/SR.300 et 328-329);
- 4) Quatrième rapport périodique - CERD/C/22 (CERD/C/SR.372).

à signaler et le Gouvernement norvégien n'a pas jugé nécessaire de répéter quelle était sa politique sur tous ces points, que le Comité connaît et a examinés. Le présent rapport porte principalement sur des questions liées aux articles 2.1 (c, d et e), 2.3, 3, 4 a) et 7 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et sur des questions posées par des membres du Comité lors de l'examen du quatrième rapport périodique de la Norvège (CERD/C/SR.372).

Comme le quatrième rapport périodique de la Norvège, le présent rapport traite de questions intéressant à la fois les ressortissants norvégiens et les travailleurs migrants.

Au 1er avril 1979 78 200 étrangers étaient immatriculés en Norvège, dont 34 % d'autres pays nordiques, 32 % du reste de l'Europe, 13 % de pays asiatiques, 4 % des Etats-Unis d'Amérique, 2 % de pays d'Amérique du Sud et 3 % de pays africains. L'essentiel de l'immigration est toujours représenté par la réunion des familles, depuis que l'immigration des travailleurs, à part quelques exceptions, a été arrêtée le 1er février 1975. Le droit à la réunion des familles est un des principes de base de la politique d'immigration norvégienne.

1. a) Condamnation de l'apartheid

Le Gouvernement norvégien n'a pas cessé de soutenir la lutte de la population noire opprimée contre les politiques de discrimination raciale et d'exploitation économique des régimes minoritaires blancs d'Afrique australe.

Nous avons maintenu des contacts officiels avec les mouvements de libération, et nous leur fournissons une aide humanitaire depuis 1969. L'aide aux mouvements de libération de Namibie, du Zimbabwe et d'Afrique du Sud a atteint au total 30 millions de couronnes norvégiennes en 1979; elle sert principalement à aider des réfugiés d'Afrique australe.

Des contributions importantes ont aussi été versées aux divers fonds des Nations Unies pour l'Afrique australe; en 1979 elles ont atteint environ 1,3 million de dollars des Etats-Unis.

Une attention particulière est depuis longtemps accordée à la question des prisonniers politiques. A cette fin un demi-million de dollars des Etats-Unis a été versé pour 1979 au Fonds international de défense et d'aide.

En Afrique australe, la politique d'apartheid du Gouvernement sud-africain est au coeur du problème. La Norvège a demandé l'adoption d'une politique internationale de désengagement systématique dans les relations économiques et autres avec l'Afrique du Sud. En application de cette politique, la Norvège a adopté, de concert avec les autres pays nordiques, un programme d'action commun contre l'Afrique du Sud qui prévoit les mesures suivantes :

- interdire ou décourager les investissements nouveaux en Afrique du Sud
- négocier avec les entreprises nordiques pour restreindre leur production en Afrique du Sud
- recommander qu'il soit mis fin aux contacts avec le régime d'apartheid d'Afrique du Sud dans le domaine des sports et de la culture,

- accroître le soutien des pays nordiques aux réfugiés, aux mouvements de libération, aux victimes de l'apartheid, etc.,
- exiger des visas pour les ressortissants d'Afrique du Sud.

A l'ONU, les pays nordiques oeuvreront avant tout pour atteindre les objectifs suivants :

- adoption par le Conseil de sécurité de résolutions contre de nouveaux investissements en Afrique du Sud,
- présentation au Conseil de sécurité de propositions aboutissant à l'adoption de résolutions de caractère obligatoire contre le commerce avec l'Afrique du Sud,
- application stricte de la résolution du Conseil de sécurité relative à l'embargo sur les armes destinées à l'Afrique du Sud.

Pour exécuter ce programme d'action les pays nordiques ont demandé à l'ONU que des mesures efficaces soient prises pour mettre fin aux investissements étrangers en Afrique du Sud, y compris les prêts financiers.

La Norvège a strictement appliqué l'embargo obligatoire sur les armes destinées à l'Afrique du Sud, conformément à la résolution 418 (1977) du Conseil de sécurité.

Sur une base unilatérale la Norvège a pris les mesures suivantes :

- retrait des garanties de l'Etat sur les exportations norvégiennes vers l'Afrique du Sud,
- arrêt des autorisations d'exportation de devises pour des investissements norvégiens en Afrique du Sud,
- arrêt de la promotion des exportations norvégiennes vers l'Afrique du Sud,
- refus de principe du Gouvernement norvégien de vendre du pétrole à l'Afrique du Sud.

1 b) Interdiction de la discrimination raciale

Il n'y a rien de nouveau à signaler sous cette rubrique.

1 c) Protection juridique

Le 1er juillet 1979 est entrée en vigueur une nouvelle loi relative à l'élevage du renne. Cette loi confère aux Samis éleveurs de rennes des droits autonomes plus larges qu'auparavant. Par exemple, de nouveaux organes directeurs doivent être créés : Comité de coordination pour l'élevage du renne, Comité de district pour l'élevage du renne, Comité local de représentants pour l'élevage du renne, etc. Ces comités seront chargés d'un certain nombre de tâches, notamment de fonctions jusqu'ici exercées par les inspecteurs de l'élevage du renne et le Ministère de l'agriculture.

2 a) c) Application des articles 2.1 a), 2.1 b) et 4 c)

Comme on l'a signalé dans le quatrième rapport périodique de la Norvège, l'interdiction prévue par la Convention à l'encontre des établissements publics qui pratiquent

la discrimination raciale et appuient cette discrimination est déjà imposée en droit norvégien; aucune législation nouvelle n'est nécessaire à cet effet.

Les directives relatives aux ressortissants étrangers adoptées en 1974 restent en vigueur; les grands principes en ont été indiqués dans le quatrième rapport périodique de la Norvège. Le Gouvernement norvégien compte cependant présenter au Storting (Parlement), pendant le premier semestre de 1980, un livre blanc précisant ces principes. Aucun changement majeur n'est prévu dans la politique d'immigration du Gouvernement.

3 a) Contrôle des politiques appliquées

En 1976, le Gouvernement norvégien a établi un organisme consultatif pour les questions d'immigration dont les principales fonctions ont été indiquées dans le quatrième rapport périodique de la Norvège. En réponse à la demande présentée par des membres du Comité lors de l'examen de ce rapport, les renseignements supplémentaires suivants sont donnés sur cet organisme :

Le Conseil pour les questions d'immigration a été désigné par décret royal du 9 avril 1976, et relève administrativement du Ministère de l'administration locale et du travail. Il conseille les divisions administratives compétentes sur les principes à suivre pour l'élaboration et l'application de la politique norvégienne d'immigration sous tous ses aspects. Le Conseil est censé s'acquitter de son mandat en partie en donnant des avis sur les questions que ces diverses divisions lui soumettent, et en partie en abordant lui-même des questions où interviennent les principes en cause.

Le Conseil pour les questions d'immigration comprend 16 membres nommés sur proposition des autorités gouvernementales et municipales compétentes, des grandes organisations de travailleurs et d'employeurs, des organisations d'immigrants s'exprimant par l'intermédiaire de l'Association des travailleurs étrangers, du Conseil norvégien pour les réfugiés et du Comité mixte des activités d'étude.

Parmi les questions les plus importantes traitées par le Conseil figure une recommandation relative à la politique d'immigration portant plus particulièrement sur des mesures réglementaires futures à cet égard. Le Conseil a aussi adressé une déclaration au Ministère de l'administration locale et du travail sur la réunion des familles et l'immigration des jeunes gens désireux d'étudier.

En décembre 1977 le Ministère de l'administration locale et du travail a confié au Conseil la tâche de suivre l'évolution des relations entre immigrants et Norvégiens dans l'ensemble de la communauté. Il s'agit d'une tâche à long terme, qui s'appuie sur des contacts "à la base" dans les principaux milieux où immigrants et Norvégiens vivent en contact étroit. Le Conseil a donné la priorité au contexte résidentiel (districts urbains, localités urbaines, coopératives de logement), au lieu de travail, à l'école, et il a étudié deux ou trois municipalités typiques ayant une population d'immigrants. Les connaissances ainsi acquises formeront la base de l'évaluation future de projets éventuels par le Conseil, par exemple en ce qui concerne les mesures préventives.

Le mandat du Conseil viendra à expiration en avril 1980. Avant cette date les autorités évalueront ses activités en vue d'apporter sur la base de l'expérience acquise, tous les changements nécessaires à sa composition, à son mandat, etc. Il est prévu de renforcer la représentation des immigrants au Conseil - ils y ont actuellement deux représentants.

Il ressort clairement de ce qui précède que le Conseil ne traite pas de cas individuels, et que ce n'est pas une instance administrative habilitée à recevoir des réclamations : ces fonctions incombent à l'appareil administratif normal. Pour aider l'administration à résoudre de telles questions, il existe un organe distinct, le Conseil national des étrangers, qui joue un rôle consultatif auprès de l'Office national des étrangers dans des cas individuels - depuis quelques années le Conseil national des étrangers n'exerce plus ses activités. Les réclamations et les problèmes plus généraux concernant l'application de la réglementation d'immigration et des politiques relatives à l'immigration et aux minorités sont le plus souvent renvoyés au Secrétariat aux affaires des immigrants - décrit dans le quatrième Rapport - qui règle les questions courantes avec les autorités concernées. Le Secrétariat détermine aussi si les principes en cause sont d'une importance qui justifie qu'on renvoie la question au Conseil pour les questions d'immigration.

3 b) Interdiction de la discrimination raciale

Dans le dernier rapport de la Norvège le Code de déontologie rédactionnelle du Conseil norvégien de la presse a été brièvement exposé. En réponse à la demande de plusieurs membres du Comité, les fonctions et la composition de ce conseil sont décrites plus en détail ci-après.

Le Conseil norvégien de la presse a été créé en 1928. Depuis lors sa composition et ses procédures ont subi divers changements et il traite de questions d'un type différent. Au cours de ses premières années d'existence, le Conseil s'occupait généralement de cas où des journaux s'accusaient mutuellement de violer la déontologie de la presse. Aujourd'hui, la plupart des cas ont trait à des plaintes du public contre des journaux.

Le Conseil de la presse a été réorganisé en juin 1972 après une préparation très sérieuse et des discussions prolongées dans les organismes de presse. Sa composition a été portée de 3 à 7 membres, dont 5 représentent la presse et 2 le public. Tous les membres sont désignés par le Comité exécutif de l'Association de la presse norvégienne. De plus, il a été décidé que toutes les déclarations du Conseil devraient être annoncées par l'Agence d'information norvégienne NTB et publiées dans le journal ou le périodique intéressé; ces déclarations peuvent donc être publiées dans tous les journaux qui le désirent.

Le règlement du Conseil est joint au présent rapport (annexe 1). Il est à noter en particulier que le Conseil n'a pas compétence pour traiter de questions concernant les programmes de radio et de télévision.

Ces dernières années, le Conseil s'est occupé d'une soixantaine de cas par an. A la suite de sa réorganisation en 1972 des rapports annuels ont été publiés sur ses travaux.

Le Code de déontologie du Conseil est également joint en annexe (annexe 2).

3 c) Ségrégation raciale et apartheid

Il n'y a rien de nouveau à signaler au titre de ce point.

3 d) Politiques de discrimination raciale punissables

L'affaire ci-après, s'ajoutant aux jugements déjà communiqués, illustre la pratique des tribunaux norvégiens en la matière :

Le 25 septembre 1978, la Cour suprême a acquitté, par 4 voix contre une, un journal norvégien et l'auteur d'une lettre adressée à la rédaction de ce journal, inculpés de violation de l'article 135 a) du Code pénal pour avoir tenu des propos offensants à l'égard des travailleurs migrants. Le jugement du tribunal fait l'objet de l'annexe 3.

3 e) Interdiction d'organisations racistes

Cette question a été traitée de manière approfondie dans les troisième et quatrième rapports périodiques de la Norvège.

4 a) Soutien à des organisations

- Organisations samies

D'importantes contributions continuent à être versées aux organisations samies. Aux renseignements déjà donnés, il convient d'ajouter que l'association artisanale samie A/L Sii'da aura reçu en 1979 un soutien financier atteignant 980 000 couronnes norvégiennes. En outre, le gouvernement a préconisé d'élargir cette organisation pour en faire une organisation nationale des arts et de l'artisanat samis. Depuis quelques années, la Norvège est un des principaux contributeurs au Conseil mondial des populations autochtones dont les Samis norvégiens font partie par l'intermédiaire de la section norvégienne du Conseil nordique sami. Le Gouvernement norvégien a l'intention de continuer à fournir un appui important au Conseil mondial des populations autochtones et à d'autres organisations pour promouvoir la cause de ces populations.

A la réunion qu'ils ont tenue à Reykjavik les 30 et 31 août 1979, les ministres des affaires étrangères des pays nordiques ont décidé d'étudier la question d'une coopération plus étroite des pays nordiques pour favoriser les intérêts des populations autochtones. Ce travail est déjà en cours.

- Organisations d'immigrants

Il n'y a rien de nouveau à signaler sous cette rubrique.

4 b) Mesures propres à promouvoir un développement adéquat et à assurer la protection des droits de l'homme

- Mesures en faveur des Samis

En plus des renseignements présentés dans des rapports antérieurs de la Norvège, les faits nouveaux suivants doivent être notés :

En rapport avec la résolution relative à un plan d'action en faveur des zones centrales de peuplement samies, un fonds de développement a été créé le 1er janvier 1976 dans le but de consentir des prêts et des subventions en faveur du secteur économique et de la culture samis dans ces zones. Initialement il était prévu de verser à ce fonds 10 millions de couronnes norvégiennes sur une période de cinq ans; il a par la suite été décidé de porter ce fonds à 12 millions de couronnes norvégiennes et sa période d'activité à huit ans.

L'introduction d'une nouvelle loi pour renforcer la position des Samis éleveurs de rennes est décrite à propos du point 1 c) ci-dessus.

- Mesures en faveur des immigrants

Le vietnamien a pris de l'importance parmi les langues parlées par les immigrants après que la Norvège se fut engagée à accueillir un nombre important de réfugiés vietnamiens.

Des efforts sont faits pour créer un service officiel d'interprétation dans tout le pays, en partie à cause de la plus grande dispersion des nouveaux groupes minoritaires.

Parallèlement à cette dispersion de la population immigrante, des travaux sont en cours pour établir un service permanent de bibliothèque plus décentralisé.

Les émissions radiophoniques en ourdou ont été multipliées et des programmes sont envisagés dans d'autres langues parlées par les immigrants, tout d'abord en turc.

Le droit de vote et l'éligibilité ont été introduits au niveau local pour les ressortissants des pays nordiques à partir des élections locales de 1979. La condition de trois années de résidence ininterrompue avant la date de l'élection doit être remplie. Des droits électoraux analogues sont envisagés pour d'autres immigrants dans le nouveau Livre blanc sur la politique d'immigration.

4 c) Mesures éducatives, etc.

- Mesures en faveur des Samis

Outre ce qui a été indiqué dans le quatrième rapport périodique de la Norvège, les renseignements suivants peuvent être donnés sur le travail du Conseil pour l'éducation des Samis :

En vertu de son mandat, le Conseil pour l'éducation des Samis s'emploiera à développer l'information et l'éducation concernant les Samis, leur vie économique et leur culture.

Le Conseil, de création relativement récente, a choisi de donner d'abord la priorité au développement du matériel d'enseignement pour les Samis, actuellement insuffisant. Des ouvrages ont été rédigés en sami pour l'étude de la langue et pour l'étude de l'histoire du peuple sami dans le cadre de l'enseignement des sujets généraux dans les écoles primaires; ces derniers ouvrages seront traduits en norvégien et pourront ensuite être utilisés dans des écoles norvégiennes ordinaires pour renseigner le reste de la population norvégienne sur les Samis.

- Mesures en faveur des tziganes

A la suite des débats auxquels l'examen du quatrième rapport périodique de la Norvège a donné lieu au Comité, les renseignements supplémentaires suivants sont présentés sur la question :

Depuis que des moyens scolaires sont mis à la disposition des tziganes norvégiens, les autorités norvégiennes étudient la possibilité de leur dispenser un enseignement dans leur langue maternelle.

La langue tzigane (le romani) étant sans tradition écrite, il a été difficile de partir d'une forme écrite de cette langue. De plus, les Tziganes norvégiens se sont opposés à cette formule, ne voyant pas l'utilité d'un enseignement général de cette langue. Cependant, les écoles ont commencé à établir des relations avec des Tziganes qui enseignent oralement leur langue maternelle.

En 1978, un séminaire de 3 jours sur les langues étrangères a été organisé par le Directeur de l'administration scolaire d'Oslo, avec la participation d'experts suédois. Ces dernières années, on s'est efforcé d'élaborer en Suède un abécédaire romani, en collaboration étroite avec les Tziganes eux-mêmes. Un Tzigane suédois et des éducateurs enseignant le romani ont aussi participé au séminaire. Plusieurs Tziganes norvégiens étaient présents, et il a été décidé qu'une coopération officieuse s'établirait entre la Norvège et la Suède dans ce domaine.

Quant à la possibilité d'une coopération entre la Finlande et la Norvège pour enseigner aux Tziganes dans leur propre langue, il est à noter que les versions de cette langue utilisées en Finlande sont très différentes de la forme lovari-romani parlée par les Tziganes norvégiens de la région d'Oslo. Il ne serait donc guère rationnel de vouloir produire un abécédaire commun pour les Tziganes finlandais et norvégiens. Cependant, l'échange de données d'expérience et de matériel éducatif entre pays nordiques présente de l'intérêt.

- Mesures en faveur des immigrants

En 1978, la Fédération norvégienne des syndicats et la Confédération norvégienne des employeurs, en consultation avec les autorités, ont conclu un accord pour assurer aux travailleurs étrangers qui ne sont pas ressortissants des pays nordiques le droit d'assister à deux heures de cours de norvégien chaque semaine, sur leur temps de travail et sans déduction de salaire.

En outre, les travaux se poursuivent sur les projets et les services mentionnés dans le rapport précédent présenté au titre de ce point.

- Mesures spéciale d'enseignement

Au Collège de formation de la police le respect des droits de l'homme est enseigné dans le cadre du programme de formation professionnelle. Cet enseignement est intégré dans le programme initial, et les questions relatives à la discrimination raciale sont étudiées en rapport avec plusieurs sujets. Un objectif important de cet enseignement est d'inculquer aux stagiaires ou de renforcer chez eux les attitudes appropriées.

Les relations entre la police et les travailleurs migrants sont traitées dans le "Code général de conduite de la police". Dans les études de droit une place importante est faite aux dispositions relatives à l'interdiction de la discrimination raciale (articles 135 a) et 349 a) du Code pénal, mentionnés dans des rapports antérieurs de la Norvège). Les problèmes des migrations sont étudiés en sociologie.

La formation en matière de droits de l'homme entre aussi dans le programme initial de formation professionnelle de l'école pénitentiaire. L'interdiction de la discrimination raciale est soulignée, en particulier à l'article 6 de la première partie du règlement uniforme minimal pour le traitement des prisonniers.

- Travail d'information

Un nouveau journal en sami, "Sami Aigi", vient d'être fondé. En 1979, il a bénéficié d'une subvention de base de 500 000 couronnes norvégiennes, et d'une subvention de production de 75 000 couronnes provenant de fonds publics.

- Application de l'article 7 de la Convention

Les renseignements supplémentaires suivants peuvent être fournis sur l'application de l'article 7 de la Convention, comme cela a été fait lorsque le Comité a examiné le quatrième rapport périodique de la Norvège.

Il n'y a que quelques années que les autorités ont entrepris un travail systématique, orienté vers des objectifs précis, notamment dans le domaine de l'éducation et de l'information, pour combattre la discrimination raciale, promouvoir la compréhension, etc.

On a dit plus haut que dans ce domaine certaines fonctions ont été déléguées au Conseil pour les questions d'immigration.

Une documentation a été publiée sur le contexte culturel et religieux des immigrants les plus "éloignés", sur certaines conditions préalables à leur installation, sur leur rôle dans la vie de la communauté, dans le secteur économique, etc; cette documentation a été conçue avant tout à l'usage des écoles des organismes bénévoles.

Le dialogue s'est engagé entre les autorités et la presse pour l'échange d'opinions, de cours, d'activités, etc. sur les questions intéressant les immigrants; la Société norvégienne de radiodiffusion (NRK) participe à ce dialogue.

Un Comité a été créé pour évaluer les moyens d'informer les enfants des écoles élémentaires et leurs parents.

Un soutien financier est accordé aux projets lancés par des organisations d'immigrants et des organisations norvégiennes en vue d'établir des contacts entre Norvégiens et immigrants et d'améliorer les relations entre les divers groupes. A cet égard, l'accent est mis sur les groupes d'immigrants qui peuvent présenter leur propre culture.

Annexe 1

ASSOCIATION DE LA PRESSE NORVEGIENNE
CONSEIL DE LA PRESSE

1. Le Conseil de la presse est établi par l'Association de la presse norvégienne (organisation de presse pour les journalistes, éditeurs et rédacteurs) pour protéger et promouvoir les normes déontologiques et professionnelles de la presse norvégienne.

Dans l'exercice de cette fonction, le Conseil de la presse se prononce sur des plaintes relatives aux méthodes de la presse norvégienne et fait des déclarations publiques à ce sujet. Le Conseil peut aussi se prononcer sur des plaintes concernant le comportement d'institutions, d'organisations et de particuliers à l'égard de la presse et du personnel de presse dans l'accomplissement de leur tâche d'information.

Le domaine de compétence du Conseil de la presse s'étend en principe à tous les types de publications - presse quotidienne, hebdomadaires et périodiques - où travaillent des membres des organisations de base de l'Association norvégienne de la presse.

2. DIRECTIVES

Outre la législation norvégienne générale, les directives qui guident le Conseil de la presse découlent des textes suivants :

- Le "Code d'honneur de la presse", adopté par l'Association norvégienne de la presse en 1936 et révisé ultérieurement (dernière révision : mai 1966).

- Le "Code des rédacteurs-en-chef", élaboré en 1953 par la Fédération nationale norvégienne des journaux et la Société norvégienne des rédacteurs.

- Les "Directives pour les comptes rendus judiciaires" rédigées en 1952 et révisées et approuvées par l'Association de la presse norvégienne en 1965, en accord avec le Procureur général, l'Association norvégienne de la magistrature et le Barreau norvégien.

3. COMPOSITION

Le Conseil de la presse comprend sept représentants, dont deux sans lien avec la presse; chacun de ces représentants a un suppléant.

Le Président du Conseil et les autres membres sont désignés par le Comité exécutif de l'Association norvégienne de la presse. Les nominations sont pour deux ans, à compter du 1er juillet de l'année où elles sont effectuées. Dans le cadre du Conseil, un Comité du travail de trois membres, dont deux appartenant aux organisations de presse, peut être établi. Un membre de ce Conseil est disqualifié lorsque des circonstances particulières amènent à être moins certain de son impartialité.

4. SOUMISSION DES PLAINTES

Le Conseil de la presse peut traiter de plaintes de particuliers, d'organisations, d'institutions ou d'autorités. Il peut aussi soulever lui-même des questions. En revanche, il ne s'occupe pas normalement de questions dont un tribunal est saisi.

Les plaintes sont adressées à l'Association de la presse norvégienne, Conseil de la presse, porte 3 Rosenkrantz, Oslo 1.

5. TRAITEMENT DES PLAINTES

Les tâches quotidiennes du Conseil de la presse sont exécutées par le secrétariat de l'Association de la presse norvégienne. Ce secrétariat prépare tous les dossiers pour le Conseil, fait les recherches nécessaires et veille à ce que le Conseil observe les délais et donne suite aux plaintes dès que possible.

Une plainte examinée par le secrétariat est d'abord transmise à la partie incriminée; si la question est réglée à l'amiable, les parties en avisent le Conseil dans un délai qui est normalement de deux semaines.

Si les parties ne règlent pas l'affaire à l'amiable, la partie incriminée a un délai de deux semaines pour fournir une réponse au Conseil. Cette réponse est transmise au plaignant, qui peut présenter des commentaires dans un délai de deux semaines. Enfin la partie incriminée a un délai de deux semaines pour élaborer sa réponse définitive.

Lorsque le plaignant n'est pas la partie ou les parties concernées, la plainte est transmise à cette partie ou à ces parties dès la première phase de la procédure.

Lorsque le dossier de l'affaire a été présenté aux parties concernées, le Conseil de la presse doit examiner la question à fond, formuler une déclaration à ce sujet et présenter une conclusion aussi concise que possible.

La même procédure s'applique lorsque des questions sont soulevées par le Conseil de la presse lui-même.

6. PUBLICATION DE LA DECLARATION

Les déclarations du Conseil de la presse sont publiques. Pour chaque affaire, la déclaration est d'abord communiquée aux parties; il faut que celles-ci soient préalablement informées pour que la déclaration puisse être rendue publique. Lorsque la déclaration du Conseil ne s'applique pas à un quotidien, elle doit être rendue publique à la date de publication de l'organe de presse visé. Selon la déontologie de la presse, la déclaration doit paraître dans la publication mise en cause.

Dans des cas particuliers, par exemple si la déclaration peut porter atteinte à la vie privée d'une personne, le Conseil peut décider de ne pas la publier ou de la publier en omettant les noms des parties.

7. RECUEILS ANNUELS

Chaque année le Conseil de la presse publie un recueil des questions traitées et des principales questions intéressant la presse sur lesquelles il a pris position.

8. FINANCEMENT

Les dépenses du Conseil de la presse sont prises en charge par l'Association de la presse norvégienne, en vertu d'un accord spécial conclu entre les organisations de presse.

9. REVISION DES REGLES

L'initiative de modifier les règles applicables au Conseil de la presse peut être prise par l'Association de la presse norvégienne, l'Association des journalistes norvégiens, la Société des rédacteurs norvégiens, la Fédération nationale norvégienne des journaux, ou encore par le Conseil lui-même. Pour une telle révision, la résolution finale est adoptée par le Comité exécutif de l'Association de la presse norvégienne conformément au règlement de l'Association.

10. Le présent règlement prend effet le 15 mars 1972.

Annexe 2

ASSOCIATION DE LA PRESSE NORVEGIENNE

CODE DE DEONTOLOGIE

1. Dans notre société la presse libre a pour tâches importantes d'assurer la liberté de l'information, de la discussion publique et de la critique.

La presse a le droit d'informer sur les événements survenant dans la société et de soumettre à la critique les situations qui le méritent. Elle ne peut en aucun cas accepter de pressions visant à faire obstacle à la libre information, au libre accès aux sources d'information et à la libre discussion, ou à les empêcher. Elle veille aussi à ce que les opinions divergentes puissent s'exprimer dans une mesure raisonnable.

La presse a pour tâche de protéger les particuliers contre l'injustice ou la négligence de la part des autorités, des institutions, des organisations, des entreprises privées, et de toute autre source.

Tous les journaux et tous les journalistes doivent pouvoir travailler de manière indépendante et protéger leur intégrité. Aucun journaliste ne peut être tenu d'écrire ou d'agir contrairement à sa conviction intime.

2. La liberté de la presse impose aux journalistes et aux journaux des responsabilités particulières.

- Etre critique dans le choix des sources et vérifier dans la mesure du possible la validité de l'information fournie.
- Etablir une distinction nette entre faits et commentaires en présentant l'information au lecteur.
- Ne pas abuser de la confiance accordée, et veiller à ce que l'information et les déclarations que l'on a reçues puissent être publiées.
- Faire preuve d'une attention et d'une considération particulières envers les personnes dont on ne peut pas attendre qu'elles évaluent correctement l'effet de leurs déclarations; ne jamais abuser des sentiments, de l'ignorance ou des lacunes du jugement d'autrui.
- Respecter la vie privée, la race, la nationalité, la croyance ou la philosophie des personnes; ne jamais mettre en relief des différences individuelles sans rapport avec la question considérée.
- Veiller à ce que les titres des articles n'aillent pas au-delà des faits qui y sont relatés.
- Distinguer clairement la publicité des articles, et ne jamais offrir de perspectives de soutien rédactionnel en échange de la publicité.
- Etre vigilant à l'égard des tentatives faites pour obtenir des avantages auprès du journal, et ne pas se prévaloir de sa qualité de journaliste pour bénéficier de conditions de faveur sur le plan privé.

3. Les sources d'un journal doivent être protégées. Il ne faut pas nommer une source d'information ou un auteur qui use d'un pseudonyme, à moins qu'ils ne l'acceptent expressément. Le journal ou le journaliste concerné ne doivent envisager de divulguer le nom d'une source d'information ou d'un auteur qu'à la demande d'un tribunal.

4. Si des informations erronées ont été publiées, il faut l'admettre et s'en excuser. Les réponses et les démentis doivent être publiés le plus tôt possible; ils doivent être d'une longueur raisonnable, s'en tenir au sujet et être rédigés en termes courtois. Les communications publiées ne doivent pas être accompagnées de commentaires polémiques de la rédaction.

5. Les normes de discrétion requises pour la rédaction des articles s'appliquent de même à l'usage de photographies. Il faut éviter les arrangements qui modifient le caractère d'une photographie ou produisent une fausse impression. Des précautions sont nécessaires lorsque des photographies sont utilisées dans des contextes autres que la situation initiale.

6. Dans les comptes rendus de procès civils et criminels, l'objectivité est un critère essentiel. La culpabilité d'une personne soupçonnée, dénoncée, inculpée ou poursuivie n'est établie qu'après le prononcé du jugement. Il faut toujours veiller particulièrement à bien faire apparaître que les renseignements fournis dans les procès-verbaux, dossiers d'inculpation, documents du ministère public, assignation etc. ne peuvent pas être acceptés comme véridiques avant d'avoir été examinés par le tribunal.

Il faut éviter de publier des noms et des photographies dans les comptes-rendus de procès si cela n'est pas justifié par des motifs d'intérêt public majeurs. L'accent ne doit pas être mis sur les infractions antérieures et les peines déjà purgées.

Il ne faut pas perdre de vue que la vie privée de la victime d'un délit risque d'être révélée au public sans qu'elle puisse se défendre. Une telle injustice contre la victime, la famille des personnes impliquées, les voisins, etc. doit être évitée.

7. En règle générale, les suicides et tentatives de suicides ne doivent pas être publiés.

Se rappeler ceci : La parole écrite donne des pouvoirs et des responsabilités.
Il ne faut pas en abuser.

Texte adopté par

l'ASSOCIATION DE LA PRESSE NORVEGIENNE

(Initialement en 1936, avec des révisions ultérieures en 1956 et 1966. Révision la plus récente : 12 novembre 1975).

Pour le texte anglais :

Il est certifié que le texte qui précède est une traduction correcte et complète du document original norvégien, y compris sa révision la plus récente.

Oslo, 29 avril 1978

Allan Aarflot (signature)
Traducteur agréé

Annexe 3

COUR SUPREME DE NORVEGE :

Jugement No 137 B/1978 : Me Ragnar Roaldset, Procureur, contre A (défendu par Me Johan Hjort, avocat à la Cour suprême) et B (défendu par Me Hans Stenberg-Nilsen, avocat à la Cour suprême).

Le juge Sinding-Iarsen : Le 22 mai 1978, le Tribunal municipal de Bergen a rendu un jugement dont le dispositif était le suivant :

"A, né le 25 septembre 1931, est reconnu coupable de violation du premier paragraphe de l'article 135 a) du Code civil et pénal général et est condamné de ce fait à payer au Trésor public une amende de 1 000 Nkr (mille couronnes norvégiennes) ou, à défaut, à une peine de 10 (dix) jours d'emprisonnement.

B, né le 28 novembre 1944, est reconnu coupable de violation du premier et du deuxième paragraphes de l'article 135 a) du Code civil et pénal général et est condamné de ce fait à payer au Trésor public une amende de 2 000 Nkr (deux mille couronnes norvégiennes) ou, à défaut, à une peine de 10 (dix) jours d'emprisonnement."

La base du jugement était que A avait écrit et adressé à la rédaction du journal "Morgenavisen" de Bergen une lettre que B, le rédacteur en chef dudit journal, avait reproduite dans les colonnes consacrées aux communications de lecteurs, sous le titre "Réfugiés, extrémistes et partis", et qui traitait en grande partie également des travailleurs étrangers et contenait des propos offensants à leur endroit.

Pour ce qui concerne les faits de la cause et la situation personnelle des inculpés on se reportera au jugement rendu par le Tribunal municipal.

Les condamnés ont l'un et l'autre fait appel du jugement en invoquant une fausse application de la loi. Le rédacteur en chef B a aussi présenté un recours contre la conduite du procès, alléguant l'insuffisance des motifs sur lesquels repose le jugement, en tant qu'ils concernent la responsabilité subjective. A et B affirment que la Cour suprême doit pouvoir déterminer si la lettre A réunit les conditions établissant la responsabilité objective au sens de l'article 135 a) et, dans la négative, acquitter les inculpés.

Les condamnés n'ont pas l'intention d'alléguer que l'article 135 du Code civil et pénal général est contraire à l'article 100 de la Constitution, mais pensent qu'il doit être interprété et appliqué en tenant dûment compte de cet article constitutionnel. Il faut, est-il affirmé, tenir dûment compte aussi du contexte de l'article 135, à savoir la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, qui vise des infractions beaucoup plus graves que celles considérées dans le cas présent. En outre, la liberté d'expression est un droit fondamental garanti par traité international. Par ailleurs, il ressort clairement des travaux préparatoires à l'élaboration de l'article 135 a) que cette disposition ne visait pas à restreindre le droit à la liberté d'expression. Les condamnés ont souligné l'un et l'autre que le droit à la liberté d'expression serait illusoire pour une bonne partie de la population si les exigences de forme et d'objectivité étaient telles que seules les personnes ayant un haut niveau d'éducation puissent les satisfaire. La discussion politique serait aussi appauvrie si une certaine outrance de langage et une certaine vivacité dans la critique n'étaient pas permises.

De plus, il est affirmé que l'article 135 a) n'est pas applicable au contenu de la lettre du lecteur, étant donné que les travailleurs étrangers ne sont pas critiqués à cause de leur race ou de leur origine nationale ou ethnique mais uniquement à cause de leur comportement, et qu'il doit être possible de critiquer le comportement sans violer l'article 135 a). La race, les caractéristiques raciales, etc., ne sont nulle part mentionnées dans la lettre du lecteur. Si celle-ci ne contient aucun élément de discrimination raciale, sa forme n'est pratiquement pas à prendre en considération, étant donné que l'article 135 a) ne s'applique qu'à des déclarations ayant un caractère de discrimination raciale.

L'avocat chargé de la défense du rédacteur en chef B affirme également que ce dernier avait conclu que le point de vue exprimé dans la lettre du lecteur se condamnerait de lui-même par son caractère déraisonnable, et que cette hypothèse subjective à partir de laquelle B avait autorisé la publication n'avait pas été prise en considération par le tribunal. Le rédacteur en chef n'avait pas non plus apporté aide et encouragement de la manière envisagée à l'article 135 a).

Les deux condamnés soutiennent que de toute manière il y a eu une erreur de droit excusable dans cette affaire. Il est notamment souligné à cet égard que l'affaire fait intervenir une règle de droit relativement récente, rarement appliquée jusqu'ici dans la pratique.

Sur tous les points principaux, le procureur s'est appuyé sur le jugement rendu par le tribunal municipal.

Je suis arrivé à la conclusion que les appels présentés sont recevables.

Le jugement de condamnation porte sur cinq paragraphes d'une lettre de lecteur de 10 paragraphes, reproduite par le journal Morgenavisen dans la colonne "Metested" réservée à ce courrier. A mon avis, les paragraphes sur lesquels portent l'accusation et la condamnation doivent être considérés dans le contexte général de ce qui est dit par ailleurs dans la lettre du lecteur; je pense que le mieux est de reproduire intégralement cette lettre :

"Il y a toutes sortes de réfugiés - une longue expérience l'a montré. Lorsqu'une révolte, une insurrection ou une révolution est écrasée, dans quelque pays que ce soit, les réfugiés commencent à affluer aux frontières. Beaucoup de délinquants saisissent cette occasion de se mêler à la foule et d'acquérir ainsi le statut de réfugié. Les réfugiés sont répartis entre divers pays; la Norvège en a aussi sa part. Curieusement, les autorités ont toujours des appartements modernes à mettre à leur disposition. Ce sont des appartements meublés; les réfugiés reçoivent des vêtements et trouvent des emplois. Certains doivent suivre des cours de recyclage, et perçoivent de fortes indemnités de sécurité sociale pendant cette période. Faut-il s'étonner que des Norvégiens vivant depuis des années dans des logements condamnés et des personnes âgées recevant une pension de sécurité sociale minimum n'en croient pas leurs yeux ?

Parmi les pays scandinaves, c'est probablement la Suède qui a le plus souffert de sa folie. Les villes de Stockholm et de Malmö sont plus ou moins devenues des colonies de réfugiés et de travailleurs migrants, où le taux de criminalité atteint des niveaux alarmants. Jusqu'ici, la Norvège s'en est relativement bien tirée à cet égard; cependant nous n'avons pas échappé aux vols, aux agressions, aux coups de couteau, aux guerres de gangs et aux assassinats ! Les actions en justice ont, à elles seules, coûté des millions de couronnes à l'Etat.

Les travailleurs étrangers sont un autre cas. Je ne veux pas parler de ceux qui sont affectés à des tâches spéciales ni des immigrants d'Europe du Nord. Par travailleurs étrangers j'entends les Pakistanais, les Turcs et les Arabes : des gens qui ne sont pas dans leur milieu en Norvège, que ce soit d'un point de vue climatique ou géographique. Leur but est de gagner le plus possible en dépensant le moins possible, et d'envoyer la plus grande partie de leur argent dans leur pays d'origine. Celà, ils peuvent le faire sans restriction, à un moment où la Norvège connaît le pire chômage depuis la dernière guerre mondiale.

Les Pakistanais sont sans doute les plus impopulaires. Ils ont envahi la Norvège par milliers, lancé leur propre syndicat dès leur arrivée, critiqué les logements qui leur avaient été attribués et demandé de meilleurs emplois. A Oslo, ils ont exigé aussi que les autorités construisent une mosquée pour leurs cérémonies religieuses. Dieu seul sait ce qui se serait passé si plusieurs milliers de Norvégiens avaient élu domicile au Pakistan et présenté les mêmes revendications. Un certain nombre d'hôtels et de restaurants les évitent comme la peste. Sur les bateaux les stewards refusent souvent de les faire travailler aux cuisines. Les Pakistanais ont mis au point une nouvelle technique : ils ont appris les règles appliquées par les assurances-maladie en Norvège et n'hésitent pas à se couper un doigt pour obtenir quelques semaines de congé de maladie. Je le tiens de plusieurs sources dignes de foi.

Lorsqu'il a été décidé, en janvier, de mettre fin temporairement à l'immigration, le Premier Ministre Bratteli a été très préoccupé. Il a rappelé que des Norvégiens avaient émigré aux Etats-Unis 150 ans plus tôt, et que la Norvège devait donc accueillir des gens d'autres nations dans le même esprit d'amitié.

Comment voir là une base logique de comparaison ? L'Amérique voulait ces émigrants et les a dirigés vers des districts éloignés où ils ont constitué des communautés locales. Ils ne sont pas venus en Amérique illettrés, pour se mettre à poignarder et violer. Ils n'ont pas compté non plus tout trouver organisé pour eux à l'avance. Les émigrants norvégiens ne pouvaient compter que sur eux-mêmes; ils n'avaient aucune aide à attendre de l'Etat américain.

Il ne fait aucun doute que des extrémistes arabes sont venus en Norvège en se faisant passer pour des travailleurs migrants ou des étudiants. alors qu'en réalité ils appartenaient à des organisations terroristes palestiniennes et arabes. Les communications avec les extrémistes rouges de Norvège ont souvent été des plus actives. La Norvège a-t-elle intérêt à accueillir de tels individus ? Qu'ils cessent de nous raconter leurs malheurs et qu'on les renvoie d'où ils viennent.

Et puisqu'il s'agit d'extrémistes pourquoi ne pas donner un autre nom aux extrémistes dits de droite et de gauche; si ces désignations ont un sens dans le reste du monde, elles n'ont pas leur place en Norvège. Un nombre incroyable de gens s'imaginent que ces extrémistes appartiennent au parti conservateur ou au parti libéral, alors qu'en réalité ce sont des canailles qui appartiennent à la Sosialistisk Valgforbund SV (Ligue électorale socialiste).

Le Gouvernement Bratteli a peur de nettoyer les groupes extrémistes; peut-être craint-il de marcher sur les pieds de la SV ? Malheureusement la SV fait parfois pencher la balance électorale, bien qu'en réalité elle n'aie pas plus d'appui dans le public que le parti communiste au Portugal.

Si Bratteli poursuit sa politique de conciliation, peut-être verra-t-on le jour où des Arabes et des Pakistanais deviendront membres du Storting. Les futurs électeurs devront en décider."

Les deux premiers et les trois derniers paragraphes ne sont pas visés par l'acte d'accusation, ni par le jugement de condamnation.

Cette lettre de lecteur est une attaque contre la politique d'immigration des autorités à l'égard des réfugiés, des travailleurs migrants et des extrémistes. Elle apparaît comme un mélange un peu incohérent de déclarations et d'accusations excessives et en partie vides de sens à l'encontre des réfugiés, des travailleurs migrants - en particulier les Pakistanais - et de ceux que A appelle des extrémistes - extrémistes arabes, extrémistes rouges, extrémistes de droite et de gauche - de notre propre Ligue électorale socialiste (SV) et du parti communiste portugais.

Le sens réel de la lettre est sans ambiguïté en ce qui concerne les travailleurs migrants pakistanais, turcs et arabes : ils devraient être renvoyés dans leur pays d'origine. Quoi qu'on puisse penser de cette façon de voir, il me semble hors de doute qu'elle ne peut, en elle-même, justifier que la lettre soit considérée comme une violation de l'article 135 a) du Code pénal.

Une critique objective, appuyée sur des faits, du comportement de membres de ces groupes dans notre pays ne violerait pas non plus, à mon avis, cette disposition pénale, même si elle était fondée sur des allégations de caractère très négatif. Mais, dans sa lettre, A ne présente pas objectivement ses plaintes contre les travailleurs migrants susmentionnés. Cette lettre contient des affirmations sans fondement et n'invoque rien de bien défini.

Le tribunal municipal a notamment attaché de l'importance à l'affirmation qui figure au sixième paragraphe, au sujet de personnes violées et poignardées. Cependant, je ne vois pas bien comment il faut entendre cette affirmation. A première vue il faut y voir un argument contre toute possibilité de comparaison entre les immigrants norvégiens en Amérique et les travailleurs migrants se trouvant aujourd'hui en Norvège et contre lesquels A a des objections. On voit mal qui l'accusation vise au juste. Au deuxième paragraphe de la lettre on trouve déjà un commentaire de A sur la criminalité parmi les travailleurs migrants, sous une forme plus équilibrée : il la présente comme quelque chose que la Norvège n'a pas "évitée". Immédiatement après l'attaque extrêmement véhémement figurant au sixième paragraphe, l'auteur commence à parler d'extrémistes de toutes sortes, notamment d'extrémistes venus de l'étranger. A mon avis, on ne voit donc pas bien si l'accusation indirecte qui nous occupe ici vise des groupes déterminés de travailleurs migrants et porte sur des attributs jugés caractéristiques de ces groupes.

Dans l'ensemble j'estime que la déclaration de A concernant le viol et les coups de couteau apparaît comme une objection radicale et émotionnelle mais sans contenu particulièrement significatif en soi, à la comparaison faite avec les immigrants norvégiens. Ainsi comprise, la déclaration ne peut être considérée comme ayant une signification décisive dans l'examen d'ensemble dont la lettre doit faire l'objet.

L'impression générale est que cette lettre, par ses affirmations, exagérations et généralisations abusives, peut provoquer des réactions affectives, en particulier chez les lecteurs qui ont déjà un point de vue analogue. Elle peut donc avoir pour effet d'influencer négativement certains lecteurs à l'égard des groupes de travailleurs migrants qui y sont mentionnés.

Selon l'article 135 a) du Code pénal quiconque, par une déclaration diffusée dans le grand public, menace ou insulte une personne ou un groupe de personnes ou les expose à la haine, à la persécution ou au mépris, en raison notamment de leur race et de leur origine nationale ou ethnique est passible d'une peine.

J'estime que les deux termes "menace ou insulte" ne s'appliquent pas dans le cas présent. Il faut donc poser la question de savoir si cette lettre "expose à la haine, à la persécution ou au mépris". Cette disposition ne peut pas à mon avis être entendue comme assurant une protection contre toute déclaration pouvant influencer négativement sur les opinions à l'égard des groupes qui y sont mentionnés. Les expressions "haine" et "persécution" montrent clairement que la déclaration doit exposer ces groupes à des risques assez graves; "mépris" est aussi un terme fort, qui ne peut s'appliquer à n'importe quelle expression péjorative.

Je voudrais aussi rappeler à ce stade que l'article 135 a) s'appuie sur une Convention des Nations Unies, en vertu de laquelle la Norvège s'est engagée à :

"déclarer délit punissable par la loi toute diffusion d'idées fondées sur la supériorité ou la haine raciale, toute incitation à la discrimination raciale, ainsi que tous actes de violence, ou provocation à de tels actes, dirigés contre toute race ou tout groupe de personnes d'une autre couleur ou d'une autre origine ethnique, de même que toute assistance apportée à des activités racistes, y compris leur financement."

Cette convention de l'ONU envisage manifestement des situations que l'on peut difficilement comparer au cas présent. Je reconnais que les groupes minoritaires qui y sont visés doivent aussi être protégés en Norvège contre des déclarations de caractère discriminatoire. J'estime cependant que, pour délimiter les intérêts en conflit, cette protection doit d'abord être recherchée hors du champ d'application du Code pénal.

Je voudrais souligner aussi que l'article 135 a) doit être interprété dans le contexte de l'article 100 de la Constitution, qu'il faut prendre pour principe directeur; en outre, il ressort clairement des travaux préparatoires à l'élaboration de la disposition 135 a) que ses auteurs n'avaient nullement l'intention de restreindre le droit à la liberté d'expression (cf. Ot. prp., No 48, 1969-1970, p. 9-10 et 16). Si l'on impose des conditions trop strictes quant à l'objectivité, à la nature ou à la logique de la présentation d'une question, à laquelle s'attache généralement l'expression d'une opinion on restreindra les possibilités pour chacun d'exprimer librement son avis, et en particulier pour tous ceux qui n'ont pas la capacité d'exprimer leur avis sous une forme impeccable. S'il y a ici conflit entre le respect de la liberté d'expression et les considérations visées à l'article 135 a), c'est, je crois, la liberté d'expression qui doit prévaloir.

Je mentionnerai encore un autre danger qu'il y a à pénaliser des expressions d'opinion de ce genre. Si les préjugés, les opinions partiales et les conceptions erronées des faits doivent être exclus du débat public, ces idées gagneront plus facilement du terrain dans la clandestinité, sans que quiconque puisse y faire obstacle; à la longue, cette situation aura des effets plus néfastes que si ces opinions se manifestent au grand jour, de façon que l'on puisse y répondre.

Tout bien considéré, je pense qu'il y a tout lieu d'affirmer que l'expression d'une opinion dénonçant des groupes ou des personnes visés par l'article 135 a) doit avoir des conséquences graves pour que cette disposition soit applicable.

Je tiens aussi à souligner que, dans les discussions publiques on soutiendra toujours que certains groupes de la communauté sont favorisés par rapport à d'autres, que des prétentions excessives sont exprimées, et que des indemnités et d'autres prestations sociales sont obtenues abusivement, en partie par des moyens légaux, en partie par des moyens illégaux, etc. Etant donné le droit à la liberté d'expression, tous les groupes doivent être prêts à accepter ces attaques, même si elles reposent sur des préjugés et s'appuient sur des renseignements fallacieux. A mon avis, cela s'applique aussi aux groupes mentionnés à l'article 135 a) : ils doivent dans une large mesure être prêts à accepter des attaques de cette nature.

Sur la base d'une évaluation globale de l'affaire, j'estime que la lettre de A peut effectivement risquer de créer ou de renforcer chez certains lecteurs des préjugés ou des attitudes négatives particulièrement à l'encontre des travailleurs migrants pakistanais, mais que ces effets ne peuvent pas être jugés si extrêmes ou propres à influencer un si grand nombre de personnes que le seuil des sanctions doivent être franchi. Le contenu de la lettre du lecteur ne pouvant pas être considéré comme une violation de l'article 135 a), les deux inculpés doivent être acquittés.

Je vote donc pour le jugement suivant :

A et B sont acquittés.

Le juge Chistiansen : Je suis foncièrement d'accord avec le juge Sinding-Larsen, et avec sa conclusion.

Les juges Bølviken et Schweigaard Selmer : Nous aussi.

Le juge Blom : Je suis parvenu à une conclusion différente de celle de mes collègues qui viennent de se prononcer, et je vote pour le rejet des appels.

Comme le juge Sinding-Larsen j'estime que la Cour suprême peut se prononcer sur la lettre du lecteur telle qu'elle est présentée, indépendamment des conclusions du Tribunal municipal, et je pense aussi que l'élément décisif est l'interprétation qui peut être donnée à cette lettre et l'information que sa diffusion dans le journal peut porter à la connaissance des lecteurs.

Du troisième et du quatrième paragraphe, il ressort que la lettre vise principalement les travailleurs migrants pakistanais en Norvège. L'idée de la lettre est claire : ceux-ci devraient être renvoyés dans leur pays. Comme le juge Sinding-Larsen j'estime que, quoiqu'on puisse penser de cette prise de position, elle ne suffit pas par elle-même à mettre la lettre en conflit avec l'article 135 a) du Code pénal. Cependant cette opinion repose sur une série d'affirmations très offensantes. Les Pakistanais sont présentés comme étant très exigeants, et sont considérés par l'auteur comme les plus indésirables de nos travailleurs migrants. Il est dit qu'un certain nombre d'hôtel et de restaurants "les évitent comme la peste" et que "les stewards refusent de les faire travailler aux cuisines". Je ne peux pas interpréter ces propos autrement qu'en disant que, de l'avis de l'auteur de la lettre, cette exclusion est bien méritée. De plus, la lettre indique que les Pakistanais abusent souvent des prestations de sécurité sociale. La description donnée du comportement des immigrants norvégiens aux Etats-Unis implique qu'ils n'étaient pas illettrés, qu'ils ne "poignardaient" ni ne "violaiement" personne, et qu'ils n'ont pas tout trouvé "organisé pour eux à l'avance". Il me semble qu'il faut en déduire que les Pakistanais ont un type de comportement directement opposé à celui des Norvégiens.

Bien entendu, la lettre ne doit pas être interprétée comme signifiant que toutes ces caractéristiques se rencontrent chez tous les travailleurs migrants pakistanais. Il en ressort cependant, à mon avis, que ces caractéristiques sont si répandues qu'elles doivent être jugées plus représentatives de ce groupe que du reste de la population.

On ne peut procéder à l'évaluation globale de la lettre sur la base d'une analyse philologique ou logique des diverses expressions employées. Cette lettre a été diffusée dans la presse quotidienne; la plupart des lecteurs en ont pris connaissance rapidement, sans avoir le temps ni le désir d'en faire l'analyse critique. Lue de cette façon, l'idée maîtresse de la lettre est renforcée, à savoir que les Pakistanais devraient être renvoyés, et cette idée est accentuée par des exagérations grossières et des généralisations déraisonnables qui, considérées globalement, expriment un appel très passionné pouvant exposer les Pakistanais à la haine et au mépris.

De plus, la lettre implique, j'en suis convaincu, que c'est l'origine nationale ou ethnique des Pakistanais qui font d'eux un élément étranger à ce point indésirable en Norvège.

La lettre ainsi comprise entre dans la description des délits punissables donnée à l'article 135 a) du Code pénal.

Toutefois, je reconnais aussi que l'article 135 a), considéré dans le contexte de l'article 100 de la Constitution et du travail d'élaboration qui a précédé l'adoption de cette disposition pénale, doit être interprété de façon restrictive. Dans cette optique, je partage, dans une large mesure, les vues du juge Sinding-Larsen. Mais comme l'opinion, en elle-même légale, que les Pakistanais devraient être renvoyés chez eux, se fonde sur une description grossièrement inexacte de leur comportement et de leur caractère, la situation devient toute différente, et nous ne pouvons éviter de mettre en balance les considérations sur lesquelles s'appuie la liberté d'expression et celles sur lesquelles s'appuient les droits fondamentaux des minorités.

D'un côté, il n'est pas très satisfaisant d'appliquer la loi de telle manière qu'elle empêche l'individu d'exprimer son avis sous la forme qui lui est propre. Cette liberté d'expression doit rester possible, même s'il faut, pour la respecter, accepter des exagérations, des généralisations injustes et un langage inutilement brutal.

D'un autre côté, il faut témoigner de la considération voulue envers un groupe minoritaire restreint, les travailleurs migrants pakistanais et leurs familles, qui se sont établis en Norvège et qui à cause de leur apparence et de leurs habitudes différentes, se distinguent nettement du reste de la population et sont de ce fait, aisément exposés à la critique et à l'aliénation.

En vertu de la loi c'est aux tribunaux qu'il appartient, à mon avis, de mettre les deux éléments en balance, sur la base d'une évaluation concrète des déclarations considérées. Dans le cas particulier la description déformée donnée des Pakistanais est si grotesque et si déséquilibrée, et l'appel aux préjugés humains contre les étrangers est si fort que la minorité attaquée doit, me semble-t-il, bénéficier de l'entière protection de la loi. Il ne m'apparaît pas non plus qu'en l'occurrence le respect de la liberté d'expression doive souffrir si la lettre du lecteur est frappée de sanctions pénales.

A la différence du juge Sinding-Larsen je conclus donc que le contenu de la lettre est illégal et punissable conformément à l'article 135 a) du Code pénal.

J'ajouterai qu'à mon avis les conclusions du tribunal municipal suffisent à démontrer que les deux condamnés ont agi de propos délibéré. Ils ne peuvent pas non plus dans le cas particulier être acquittés pour le motif d'une faute de droit excusable. Etant seul de cet avis, je n'ai pas l'intention d'exposer ces questions plus en détail.

La Cour suprême a prononcé son jugement par vote selon la conclusion du juge Sinding-Larsen.